



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 6 Juillet 2016
8ème Chambre

N° minute :

N° RG: 2016L00931

2013J00264

SARL OLIVIER CLEMENT
contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN-MARIE TADDEI

DEMANDEUR

SARL OLIVIER CLEMENT 325 Esplanade Pompidou Le Medcis 06500 MENTON
comparant en personne assisté à l'audience par Me Célia SUSINI 11 av Félix Faure
06500 MENTON

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME
JEAN-MARIE TADDEI 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 29 Juin
2016

en présence du Ministère public représenté par Mme Brigitte FUNEL

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Fabien PAUL, Président, Mme Isabelle BOUR, M. Francois LOMBARD,
Assesseurs.

Prononcée le 6 Juillet 2016 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Fabien PAUL, Président et Me Dominique CIGNETTI, Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur requête,
Vu les articles L626-26, R626-45 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en chambre du conseil le 29 juin 2016,
Vu le rapport du Commissaire à l'exécution du plan,
Vu le rapport du juge-commissaire,
En présence du Ministère Public,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 2 mai 2013, la SARL OLIVIER CLEMENT a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 28 mai 2014, le Tribunal de céans a arrêté le plan de redressement par voie de continuation de la SARL OLIVIER CLEMENT suivant les modalités suivantes :
- Paiement 100 % du passif admis en 10 ans par des échéances constantes
Le 29 juin 2016, les parties ont comparu en Chambre du Conseil afin qu'il soit statué sur la requête en en modification de plan de redressement par voie de continuation de la SARL OLIVIER CLEMENT déposée au Greffe.

SUR CE

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2016L00014 et 2016L00931 comme connexes et de statuer par un seul jugement ;
Attendu que le débiteur exerce une activité de salon de coiffure ;
Attendu que le dirigeant expose rencontrer de nouvelles difficultés afférentes à une baisse d'activité ponctuelle ;
Attendu que par voie de conséquence la SARL OLIVIER CLEMENT se trouve dans l'impossibilité de régler dans les délais la 2^{ième} annuité du plan ;
Attendu que le dirigeant de la SARL OLIVIER CLEMENT sollicite du tribunal une modification substantielle des objectifs et moyens du plan ainsi qu'il suit :
Ramener la 2^{ième} annuité à 3 % au lieu de 10 % du passif, les 7 % seront reportés à la 10^{ième} annuité ;
Attendu que le Commissaire à l'Exécution du Plan expose :
- Que la SARL OLIVIER CLEMENT a régulièrement payé à l'arrêté du plan les créances inférieures à 300 €
- Qu'il dispose de la somme de 2 967,36 € à la Caisse de Dépôt et Consignations, relative aux provisions du débiteur, qui ne permet pas de faire face à l'échéance annuelle ;
Attendu que le débiteur a remis les comptes prévisionnels relatifs aux exercices 2016, 2017 et 2018 faisant ressortir un chiffre d'affaires moyens de 123 000,00 €, un résultat d'exploitation moyen de 7 300,00 € ;
Attendu que Monsieur le Greffier en Chef a procédé à la consultation des créanciers qui n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions de modification du plan déposé au greffe par le débiteur ;
Attendu que le Commissaire à l'exécution du plan se prononce favorablement à la requête en modification du plan ;
Attendu que Madame le Procureur de la république ne s'oppose pas à la requête du débiteur ;
Attendu qu'il échet de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi, le redressement de l'entreprise et le paiement des créanciers dans les meilleures conditions en autorisant la modification du plan de redressement par voie de continuation sollicitée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré, statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort.
Ordonne la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 2016L00014 et 2016L00931 comme connexes.

Donne acte à la SCP de mandataires judiciaires TADDEI FUNEL représentée par Maître Jean-Marie TADDEI de son désistement d'instance concernant la requête en résolution du plan de redressement.

Autorise la modification du plan de redressement par voie de continuation de la SARL OLIVIER CLEMENT suivant les modalités suivantes :

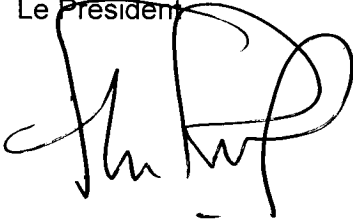
- La 2ème échéance est ramenée à 3 % en lieu et place de 10 % du passif
- La dernière échéance est portée à 17 % du passif

Dit que les autres dispositions du plan demeurent inchangées.

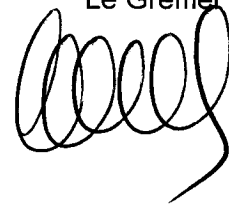
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jm Tadei', written over the text 'Le Président'.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops, written over the text 'Le Greffier'.